

ESADMM CA 17/07/2019

Délibération n°DELIB_01_ADM_19_07_17_OJ_CR_PJ1

Compte-rendu séance du 15 mars 2019

Reçu le



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 15 MARS 2019

Compte-rendu

Madame Anne-Marie d'Estienne d'Orves a convoqué le Conseil d'administration le 1^{er} mars 2019, pour tenir séance le 15 mars 2019 à 10h en la salle du Conseil au siège de l'Établissement.

Assistent à la réunion, les membres du Conseil d'administration ayant paraphé la feuille de présence :

Anne-Marie d'Estienne d'Orves, Présidente ;

Représentant les personnes publiques :

- o Marie-Hélène Féraud-Grégori, représentante élue du Conseil municipal.
- o Dalia Messara, représentant de Marc Coccaldi Directeur régional des affaires culturelles

Représentant les autres personnalités :

- Personnalité qualifiée :
 - o Isabelle Bourgeois, personnalité qualifiée désignée par l'Etat.
- Enseignants
 - o Denis Prisset, enseignant
 - o Ronan Kerdreux, enseignant



Reçu le

ESADMM CA 17/07/2019
 Délibération n° DELIB_01_ADM_19_07_17_OJ_CR_PJ1
 Compte-rendu séance du 15 mars 2019
 o Luc Jeand'heur, assistant.

- Personnels
 - o Daniel Martin, service technique ;
 - o Christine Mahdessian, bibliothèque.
- Etudiante
 - o Sirine Makedès.

Ont délégué leur pouvoir :

- o Patrice Vanelle à Anne-Marie Estienne d'Orves ;
- o Marie Laure Rocca-serra à Marie-Hélène Féraud- Grégori
- o Isabelle Savon à Isabelle Bourgeois

Bénéficient d'une représentation permanente :

- o Anne Marie d'Estienne d'Orves, représentant Jean Claude Gaudin, Maire du commun siège de l'établissement ;
- o Antoinette Mazzéo, représentant Juliette Trignat, Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône ;
- o Dalia Messara, représentant Marc Ceccaldi, Directeur régional des affaires culturelles.

Experts invités :

- o Pierre-Jean Bouëllat Administrateur finances publiques ;

Membres de l'établissement assistant aux débats :

- o Pierre Oudart, Directeur général ;
- o Philippe Campos, Directeur général adjoint;
- o Sylvie Lafont, Directrice administrative et financière ;
- o Raphaël Devey, Responsable budget et comptabilité ;
- o Nathalie Romain, responsable des affaires juridiques et marchés publics
- o Christine Jiquel, secrétariat de direction ;

Madame la Présidente désigne M. Philippe Campos comme secrétaire de séance.

Il est procédé au décompte des personnes détenant un droit de vote :

Membres en exercice : 17
 Présents : 13
 Personnalités représentées : 16

Madame la Présidente fait constater que les conditions de quorum, en vertu de l'article 8.1 des statuts de l'EPCC, sont bien remplies.



Reçu le

ESADMM CA 17/07/2019

Délibération n°DELIB_01_ADM_19_07_17_OJ_CR_PJ1

Compte-rendu séance du 15 mars 2019

Madame la Présidente remercie les participants à la réunion.
Les débats sont ouverts à 10 h 15 .

Madame la Présidente donne lecture de l'ordre du jour :

- Compte rendu de séance du 10 décembre 2018,
- Compte de gestion 2018,
- Compte administratif 2018,
- Affectation du résultat 2018,
- Budget supplémentaire 2019,
- Tarifs et droits d'inscription,
- Ligne de trésorerie,
- Tableau des effectifs,
- Télétravail,
- Information sur le temps de travail,
- Information sur le plan de formation,
- Information sur les marchés,
- Demande d'agrément (classe préparatoire)
- Marché de location de véhicules
- Marché de téléphonie
- Questions diverses.

En vertu de l'article 8.1 des statuts de l'établissement, l'ensemble du dossier a été communiqué le 1^{er} mars 2019 soit dans un délai supérieur à 10 jours francs de la date de la réunion.



Reçu le

ESADMM CA 17/07/2019
Délibération n° DELIB_01_ADM_19_07_17_OJ_CR_PJ1.
Compte-rendu séance du 15 mars 2019
1/ Compte-rendu de séance du 10 décembre 2018

VU

- le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L1431-9 et R1431-1 à R.1431-21.
- l'article 8.2 des statuts.

Le compte-rendu de la séance du 10 décembre 2018 est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration, sous réserve des éventuelles suggestions de modification.

Le projet, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des votants, dans la forme proposée, à 16 voix pour.

2/ Le compte de gestion

Le code général des Collectivités Territoriales ;

- L'instruction comptable M14 ;
- Les délibérations du Conseil d'Administration n° DELIB_09_FI_17_12_15_BUDGET_PRIMITIF_2018 du 15 Décembre 2017 portant approbation du Budget Primitif 2018, n° DELIB_09_FI_18_03_30_BS_2018 du 30 Mars 2018 portant approbation du Budget Supplémentaire 2018, n° DELIB_13_FI_18_07_03_DM du 18 Juillet 2018 portant approbation de la Décision Modificative N°1 BUDGET 2018 et n° DELIB_04_FI_18_12_10_DM_2 portant approbation de la Décision Modificative N°2 BUDGET 2018

Madame la Présidente rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable public à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 2018 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur des Finances Publiques accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le Receveur des Finances Publiques a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que le compte de gestion dont le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme aux écritures portées sur le compte administratif ;

Le conseil d'administration est amené à statuer :

- Sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er Janvier 2018 au 31 Décembre 2018 ;
- Sur l'exécution du budget de l'exercice 2018 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- Sur la comptabilité des valeurs inactives ;



ESADMM CA 17/07/2019

Délibération n°DELIB_01_ADM_19_07_17_OJ_CR_PJ1

Compte-rendu séance du 15 mars 2019

Observations: Monsieur Raphael Devey, responsable du budget et Monsieur Pierre Oudart, Directeur Général remercient Monsieur Pierre Jean Bouellat administrateur finances publiques, du travail accompli et de la bonne coopération entre les services .

Votes :

Le projet, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des votants, dans la forme proposée, à 16 voix pour.

3/ Le compte administratif,

Le code général des Collectivités Territoriales ;

- L'instruction budgétaire et comptable M14 ;

- Les délibérations du Conseil d'Administration n° DELIB_D9_FI_17_12_15_BUDGET_PRIMITIF_2018 du 15 Décembre 2017 portant approbation du Budget Primitif 2018, n°

DELIB_09_FI_18_03_30_BS_2018 du 30 Mars 2018 portant approbation du Budget Supplémentaire

2018, n° DELIB_13_FI_18_07_03_DM du 18 juillet 2018 portant approbation de la Décision

Modificative N°1 BUDGET 2018 et n° DELIB_04_FI_18_12_10_DM_2 portant approbation de la

Décision Modificative N°2 BUDGET 2018

Le compte administratif constitue le document comptable par lequel l'ordonnateur constate les résultats d'un exercice budgétaire par rapport au budget primitif voté pour le même exercice et aux modifications de crédits délibérées dans les mêmes formes. Le compte administratif d'un exercice budgétaire doit être soumis pour approbation à l'assemblée délibérante de la collectivité avant le 30 juin de l'année suivante après vérification de la concordance avec les écritures du comptable public. Il permet d'arrêter les résultats définitifs à la clôture en section de fonctionnement et en section d'investissement.

Conformément à ce dernier, le conseil d'administration arrête ainsi les comptes pour l'année 2018 :

I/ POUR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT :**3 DEPENSES SECTION DE FONCTIONNEMENT :**

RÉALISATION DE L'EXERCICE : 6 460 607,70 €

+ REPORT DE L'EXERCICE 2017 : 53 747,79 € (Déficit cumulé)

TOTAL RESULTAT DEPENSES SECTION DE FONCTIONNEMENT (a) : 6 514 355,49 €

3 RECETTES SECTION DE FONCTIONNEMENT :

RÉALISATION DE L'EXERCICE : 6 576 627,55 €

+ REPORT DE L'EXERCICE 2017 : 0.00 € (Absence d'excédent)

TOTAL RESULTAT RECETTES SECTION DE FONCTIONNEMENT (b) : 6 576 627,55 €

TOTAL SECTION FONCTIONNEMENT (b) RECETTES – (a) DEPENSES : + 62 272,06 € (Excédent)

II/ POUR LA SECTION D'INVESTISSEMENT :**3 DEPENSES SECTION D'INVESTISSEMENT :**

RÉALISATION DE L'EXERCICE : 100 706,81 €

+ REPORT DE L'EXERCICE 2017 : 0.00 € (Absence Déficit)



Reçu le

ESADMM CA 17/07/2019

Délibération n° DELIB_01_ADM_19_07_17_OJ_CR_PJ1

Compte-rendu séance du 15 mars 2019

+ RESTES A REALISER A REPORTER EN 2019 : 73 501,42 €

TOTAL RESULTAT DEPENSES SECTION D'INVESTISSEMENT (c) : **174 208,23 €**

II RECETTES SECTION D'INVESTISSEMENT :

REALISATION DE L'EXERCICE : 123 167,82 €

+ REPORT DE L'EXERCICE 2017 : 514 972,27 € (Excédent)

TOTAL RESULTAT RECETTES SECTION D'INVESTISSEMENT (d) : **638 140,09 €** ESADMM

TOTAL SECTION INVESTISSEMENT (d) RECETTES – (c) DEPENSES : **+ 463 931,86 € €** (Excédent)

III) RESULTAT CLÔTURE : **Résultat global exercice (I + II) : 525 203,92 €**

ESADMM CA 17/07/2019
 Délibération n°DELIB_01_ADM_19_07_17_OJ_CR_P11
 Compte rendu séance du 15 mars 2019

Reçu le

Observations : Monsieur Pierre Oudart, Directeur Général note que l'on peut se féliciter d'avoir une absence de déficit, et précise que l'établissement ne possède pas de fonds de roulement, le budget a été exécuté à 99%, la masse salariale représentant 85.47 %.

Il nous fait remarquer également que l'organisation de l'école est à cheval sur deux années et que son activité ne correspond pas à l'annualité budgétaire.

Votes : Après le départ de Mme la présidente et du Directeur Général (conformément au Code Général des Collectivités Territoriales), la représentante de l'État propose le passage au vote.

Le projet, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des votants, dans la forme proposée, à 14 voix pour.

4/ Affectation du résultat

Le Code Général des Collectivités Territoriales,

- la délibération n° DELIB_03_FI_19_03_15_CPTE_ADM_2018 du 15 mars 2019 portant approbation du Compte Administratif 2018.

Après avoir adopté le compte administratif de l'exercice 2018, il convient de statuer sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2018.

Cette délibération doit intervenir après le vote du compte administratif et les résultats doivent être intégrés lors de la décision budgétaire qui suit le vote du compte administratif.

Le compte administratif fait apparaître un excédent de fonctionnement de **62 272,06 €** et un excédent d'investissement de x€.

Il est proposé d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement	
A. Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	146 019,05
D. Résultats antérieurs reportés Ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	-83 747,99
C. Résultat à affecter = A. + B. (hors restes à réaliser) (si C. est négatif, report du déficit ligne D-002 ci-dessous)	62 272,06
Solde d'exécution de la section d'investissement	
D. Solde d'exécution cumulé d'investissement (précédé de + ou -) D.001 (si déficit) R.001 (si excédent)	537 435,78
E. Solde des restes à réaliser d'investissement (3) (précédé du signe + ou -) Besoin de financement Excédent de financement (1)	-73 506,42
Besoin de financement F. = D. + E.	0,00
AFFECTATION = C. = G. + H.	62 272,06
1) Affectation en réserves R.008 en investissement G. = au minimum couverture du besoin de financement F.	0,00
2) H. Report en fonctionnement R.002 (2)	62 272,06
DÉFICIT REPORTE D.002 (4)	

Observations: pas d'observation

Vote : Le projet, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des votants, dans la forme proposée, à 16 voix pour.



ESADMM CA 17/07/2019
Délibération n°DELIB_01_ADM_19_07_17_03_CR_PJ1
Compte-rendu séance du 15 mars 2019

5/ Budget supplémentaire

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions du chapitre II du titre unique du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales ;

- L'Instruction budgétaire et comptable M14 ;
- Les articles 17 et suivants des statuts de l'établissement ;
- La délibération N°DELIB_05_FI_18_12_10_BUDGET_PRIMITIF_2019 du 10 décembre 2018 portant approbation du Budget Primitif 2019 ;
- La délibération N°DELIB_XX_FI_19_03_15_CPTE_ADM_2018 du 15 Mars 2019 portant approbation du Compte Administratif 2018

Le budget supplémentaire est un acte d'ajustement et de report.

Il permet ainsi, en premier lieu, d'intégrer au budget de l'exercice, adopté le 15 décembre dernier, les résultats et restes à réaliser de l'année 2017, tels qu'amontés en séance. En outre, il offre la possibilité de corriger en cours d'année les prévisions du budget primitif.

Les prévisions initiales inscrites au budget primitif se sont modifiées comme suit après 3 mois d'exercice : Le Compte administratif, conformément aux termes de la délibération N°DELIB_XX_FI_19_03_15_CPTE_ADM_2018, fait apparaître un excédent de fonctionnement de **62 272,06 €** et un solde d'exécution de la section d'investissement de **537 433,28 €**.

Conformément à la délibération d'affectation du résultat adoptée en séance, le projet qui vous est soumis prévoit de maintenir en report à nouveau (Résultat reporté en section de fonctionnement) le résultat de la section de fonctionnement (**62 272,06 €**).

En section d'investissement, le solde d'exécution positif (**537 433,28 €**) est dans ce cadre employé en premier lieu à financer le solde des restes à réaliser de la section d'investissement

Reçu le

E5ADMM CA 17/07/2019

Délibération n°DELIB 01 ADM 19 07 17 01_CR_PJ1

Compte-rendu séance du 15 mars 2019

Le budget supplémentaire soumis au vote du Conseil d'Administration se résume ainsi :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Recettes à valoir sur 2018 (2)	Propositions évaluées	VOTE (3)	TOTAL (=1)+(2)+(3)+(4)
011	Charges à caractère général	8 15 616,98	0,00	0 770,00		675 336,00
212	Charges de personnel et autres salariés	5 453 420,00	0,00	33 730,00		5 710 480,00
514	Autres salaires et prestations	19 000,00	0,00	5,00		3,00
65	Autres charges de gestion courante	19 000,00	1,00	5,00		10 000,00
	Total des dépenses de gestion courante	8 430 036,00	0,00	44 500,00		6 525 836,00
66	Charges locatives	1 000,00	0,00	0,00		1 000,00
67	Charges occupationnelles	74 700,00	0,00	1 770,00		76 470,00
622	Dépenses diverses (fonctionnement)			3,00		0,00
	Total des dépenses relatives au fonctionnement	6 502 656,00	0,00	70 770,00		6 573 426,00
073	Membrement à la section d'investissement (2)			0,00		0,00
077	Opérations d'ordre de transfert entre sections (2)	260 000,00		0,00		160 000,00
084	Opérations d'ordre de transfert de la section de fond			0,00		0,00
	Total des dépenses d'ordre de fonctionnement	6 762 656,00	0,00	70 770,00		6 733 426,00
	TOTAL	6 762 656,00	0,00	70 770,00		6 733 426,00

D-012 REBILIAZ REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
--	------

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT OUBLIEES	6 733 426,00
--	---------------------

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Recettes à valoir sur 2018 (2)	Propositions évaluées	VOTE (3)	TOTAL (=1)+(2)+(3)+(4)
018	Différences de change	100 000,00	0,00	0 407,00		100 407,00
73	Restes des services, du matériel et autres biens	470 000,00	0,00	0,00		470 000,00
72	Impôts et taxes	10 000,00	0,00	0,00		10 000,00
74	Dotations, subventions et prestations	6 064 000,00	0,00	0,00		6 064 000,00
75	Autres produits de gestion courante	14 000,00	0,00	0,00		14 000,00
	Total des recettes de gestion courante	6 748 000,00	0,00	0 407,00		6 748 407,00
85	Produits locatifs		0,00	0,00		0,00
87	Produits complémentaires		0,00	0,00		0,00
	Total des recettes d'ordre de fonctionnement	6 748 000,00	0,00	0 407,00		6 748 407,00
087	Opérations d'ordre de transfert entre sections (2)			0,00		0,00
083	Opérations d'ordre de transfert de la section de fond			0,00		0,00
	Total des recettes d'ordre de fonctionnement	6 748 000,00	0,00	0 407,00		6 748 407,00
	TOTAL	6 748 000,00	0,00	0 407,00		6 748 407,00

R-002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
--	------

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT OUBLIEES	6 748 407,00
--	---------------------

Pour information :

AUFFINANCEMENT PREVISIONNEL DESAGE AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)	0,00
---	------

Il s'agit d'un budget voté en dollars, ces sommes seront converties à l'euro au moment de l'approvisionnement des données de la section de fonctionnement. Il sera à la charge du remboursement au crédit de la dette et les sommes investies dans la commune de Bilharsheim.



Reçu le

ESADMM CA 17/07/2019
 Délibération n°DELIB_01_ADM_19_07_17_01_CR_PJ1
 Compte-rendu séance du 15 mars 2019

Section d'investissement

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à mobiliser 2018 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (4)=(1)+(2)+(3)
090	Solde (3)		4,00	0,00		4,00
13	Subventions d'équipement (hors 134)		0,00	0,00		0,00
18	Budgets de dépenses communes (hors 184)		0,00	0,00		0,00
20	FINANCIEMENTS DÉCAPITAUX (201-204)		0,00	0,00		0,00
204	Subventions d'équipement versées		0,00	0,00		0,00
21	Intérêts/Loans rattachés		0,00	0,00		0,00
22	Intérêts/Loans rattachés (2)		0,00	0,00		0,00
23	Intérêts/Loans rattachés		0,00	0,00		0,00
	Total des recettes d'équipement		0,00	0,00		0,00
11	Dotations, fonds divers, réverses (hors 1144)		0,00	0,00		0,00
10	Compte de bilan : affectation (7)		0,00	0,00		0,00
26	Facultés de et de concours affectées à des participations		0,00	0,00		0,00
27	Autres contributions financières		0,00	0,00		0,00
321	Produits de location		0,00	0,00		0,00
	Total des recettes financières		0,00	0,00		0,00
45	Total des recettes de la section d'inv. (4)		0,00	0,00		0,00
	Total des recettes d'investissement		0,00	0,00		0,00
929	Mutualité de la section de fonctionnement (9)			0,00		0,00
949	Opérations d'investissement (9)	100 000,00		0,00		100 000,00
947	Opérations d'investissement (8)			0,00		0,00
	Total des recettes d'investissement	100 000,00		0,00		100 000,00
	TOTAL	100 000,00	0,00	0,00		100 000,00

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (4)	627 433,26
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT (4) MOBILISÉES	100 000,00

Pour information :

Il s'agit, pour ce budget, d'un vote de principe, les montants peuvent varier en fonction de la situation des comptes de la section d'investissement, il sera à l'usage de la section d'investissement de la section d'investissement de la section d'investissement.

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL	0,00
DÉPENSES POUR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (10)	0,00

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à mobiliser 2018 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (4)=(1)+(2)+(3)
091	Solde (3)		0,00	0,00		0,00
20	Intérêts/Loans rattachés (hors 204)	20 000,00	0,00	41 000,00		61 000,00
204	Subventions d'équipement versées		0,00	0,00		0,00
21	Intérêts/Loans rattachés	80 000,00	0,00	113 000,00		193 000,00
22	Intérêts/Loans rattachés (2)		0,00	0,00		0,00
23	Intérêts/Loans rattachés	87 000,00	13 000,00	103 000,00		203 000,00
	Total des dépenses d'équipement	187 000,00	13 000,00	257 000,00		457 000,00
10	Dotations, fonds divers, réverses		0,00	0,00		0,00
13	Subventions d'équipement		0,00	0,00		0,00
14	Impôts et taxes rattachés		0,00	0,00		0,00
16	Compte de bilan : affectation (7)		0,00	0,00		0,00
26	Facultés de et de concours affectées à des participations		0,00	0,00		0,00
27	Autres contributions financières		0,00	0,00		0,00
321	Produits de location		0,00	0,00		0,00
	Total des dépenses financières	0,00	0,00	0,00		0,00
45	Total des dépenses de la section d'inv. (4)	187 000,00	13 000,00	257 000,00		457 000,00
	Total des dépenses d'investissement	187 000,00	13 000,00	257 000,00		457 000,00
949	Opérations d'investissement (9)			0,00		0,00
947	Opérations d'investissement (8)			0,00		0,00
	Total des dépenses d'investissement	187 000,00	13 000,00	257 000,00		457 000,00
	TOTAL	187 000,00	13 000,00	257 000,00		457 000,00

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (4)	627 433,26
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT (4) MOBILISÉES	457 000,00

Observations: pas d'observation

Votes :

Le projet, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des votants, dans la forme proposée, à 16 voix pour.

Reçu le

ESADMM CA 17/07/2019
 Délibération n°DELIB_01_ADM_19_07_17_01_CR_PJ1
 Compte rendu séance du 15 mars 2019
6/ Ligne de trésorerie.

Le Code Général des collectivités territoriales,

- La circulaire NOR/INT/89/0071C du 22 février 1989 relative aux concours financiers à court terme offerts aux collectivités locales et à leurs établissements publics,
- La circulaire du 4 avril 2003 relative au régime des délégations de compétence en matière d'emprunt, de trésorerie et d'instruments financiers,
- Le besoin prévisionnel de trésorerie de l'année 2019,

Les crédits de trésorerie, consentis par des établissements bancaires, ne concourent pas à l'équilibre du budget mais à celui de sa trésorerie,

Pour financer un découvert provisoire et éviter un risque de rupture de paiement, l'ESADMM envisage d'ouvrir une ligne de trésorerie auprès d'un établissement bancaire.

La ligne de trésorerie est un concours financier à court terme qui permet de mobiliser des fonds à tout moment et rapidement. Dans la limite d'un plafond fixé conventionnellement, l'emprunteur peut tirer des fonds à la période et à la fréquence choisies.

En conséquence, il est proposé au conseil d'Administration de conclure auprès de la Banque Populaire Méditerranée, titulaire du précédent contrat, une ligne de trésorerie pour un montant de 1 million d'euros maximum.

Votes :

Le projet, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des votants, dans la forme proposée, à 16 voix pour.

7/ Tarifs et droits d'inscription.

Les articles L 1431-1 à L 1431-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- Le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Le décret 2013-756 du 19 août 2013 modifié, relatif aux dispositions réglementaires des livres VI et VII du Code de l'Éducation,
- Le décret 2012-455 du 04 avril 2012 modifiant le décret 2008-974 du 18 septembre 2008 relatif aux bourses et aides financières accordées aux étudiants relevant du ministère de l'enseignement supérieur,
- L'arrêté du 19 juillet 2018 fixant les plafonds de ressources relatifs aux bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'année universitaire 2018-2019,
- L'arrêté du 19 juillet 2018 portant sur les taux des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'année universitaire 2018-2019,
- La circulaire 2018-079 du 25 juin 2018 (NOR : ESR51816798C) relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2018-2019,
- La circulaire 2018-002 du 06 août 2018 (NOR : MICB1821142C) relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et aides à la mobilité internationale du ministère de la culture pour 2018-2019
- La délibération n°09_CA_12_07_10 du 10 juillet 2012, portant sur les éditions et produits dérivés,

ESADMM CA 17/07/2019

Délibération n°DELIB_01_ADM_19_07_17_OJ_CR_PJ1

Compte rendu séance du 15 mars 2019

- La délibération n°10_CA_17_12_15 du 15 décembre 2017 portant sur les droits d'inscription et tarifs,

- Les articles L2125-1 à L2125-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

L'établissement est soucieux d'offrir à ses étudiants et à ses adhérents des enseignements d'excellence avec des intervenants de grande renommée, des installations modernisées et des services constamment améliorés et accrus.

Ces améliorations continues justifient une évolution maîtrisée de la participation demandée aux usagers du service.

Les évolutions des tarifs portent sur :

- Une semaine d'intégration linguistique (cours FLE) fortement conseillée

1- Inscription en formation supérieure

La participation aux inscriptions à chaque concours d'entrée ou commission d'équivalence est fixée à 50 €.

Le coût de renouvellement de la carte d'étudiant, à la suite d'une destruction, d'une perte ou d'un vol, est de 10€.

1.1- Formation initiale

Types d'étudiants	Boursiers	Non boursiers
Ressortissants Union Européenne cursus LMD	200	500
Ressortissants francophones hors Union Européenne cursus LMD	200	1500
Diplômés post DNSEP	NC	300

une semaine d'intégration linguistique (200 €) est fortement conseillée (cours de F.L.E)

1.2- Classe préparatoire

Types d'étudiants	Boursiers	Non boursiers
Ressortissants Union Européenne	200	1100
Ressortissants hors Union Européenne	200	2000

une semaine d'intégration linguistique (200 €) est fortement conseillée (cours de F.L.E)

1.3 fournitures et prestations

Travaux de reprographie

Format/Largeur	A0 (en €/u)	A1 (en €/u)	A2 (en €/u)	0,9ml (en €/ml)*
Encre/papier classique	3,00	1,50	0,75	3,00
Encre spéciale/papier couché	4,00	2,00	1,00	4,00

Format	A4 (en €/u)	A3 (en €/u)	60 cm x 80 cm(en €/u)
Impression laser couleur	0,2	0,4	2,0

EPSON 1400

Format A	Prix/U €
Glacé	1.5
RAG/Baryté	2.0

Type	Mat Epson (en €/u)	Baryté (€/ml)

ESADMM CA 17/07/2019

Délibération n°DELIB_01_ADM_19_07_17_01_CR_PJ1

Compte-rendu séance du 15 mars 2019

Reçu le

Impression photo 0,61 m	9	15
----------------------------	---	----

Bois

Type de fourniture	Prix proposé (€/m ²)
Contre plaqué épaisseur 5 mm	3.5
Contre plaqué épaisseur 8 mm	5.0
Contre plaqué épaisseur 10 mm	5.5
Contre plaqué épaisseur 15 mm	7.0
Contre plaqué épaisseur 30 mm	19.0
Contre plaqué cintrable épaisseur 7 mm	8.5
Contre plaqué peuplier épaisseur 3 mm	3.0
Contre plaqué 3 plis épaisseur 19 mm	10.0
Tasseaux pour châssis 40x40	1.5/ml
Bols massif hêtre	250.0 /m ³

2- Formation professionnelle continue

2.1- Cours renforcés de langues vivantes

Modules de Français FLE et langues étrangères (10 étudiants minimum)

Modules	Etudiants ESADMM en €	Personnes extérieures en €
1 semaine (20h)	200	250
2 semaines (40h)	350	450
Semaine supplémentaire	100	150

2.2- Validation des acquis de l'expérience (VAE)

Zone	Types de demandeurs		
		Sans accompagnement	Avec accompagnement
Union Européenne	Individuels	500	1000
	Bénéficiaires d'un dispositif de prise en charge	1500	2000
Hors Union européenne	Individuels	1500	2000

Reçu le

ESADMM CA 17/07/2019

Délibération n°DELIB_01_ADM_19_07_17_OJ_CR_PJ1

Compte-rendu séance du 15 mars 2019

	Bénéficiaires d'un dispositif de prise en charge	2500	3000
--	---	-------------	-------------

2.3- Certificat de plasticiens intervenants (300 h)

Demandeurs	Inscription	
	Individuelle	Dispositif de prise en charge
Union Européenne	500	1500
Hors Union Européenne	1500	3000

2.4- Cours d'économie de la culture

- Cycle de 2 semaines (60h) 4000 € (10 étudiants minimum)
- Cycle de 4 semaines (120h) 7000 €
- Cycle de 8 semaines (240h) 11000€
- Cycle de 2x8 semaines (480h) 17000€
- Cycle de 3x8 semaines (720h) 20000€

ESADMM CA 17/07/2019

Délibération n°DELIB_01_ADM_19_07_17_01_CR_P11

Compte-rendu séance du 15 mars 2019

Reçu le

3. Les adhésions aux Ateliers publics

Libellés	Publics	Nb h /session	Tarif en € /session (2 sessions/an)
Atelier pratique	Adultes	96 h	200
		48 h	125
Cours à thème & histoire de l'art 2	Adultes	32h	110
Cours avec modèle vivant	Adultes	32h + 16 h	300
Cours spécifiques	Enfants	48 h	85
	Adolescents		85
	Déficients visuels*		60

*sur production d'une pièce justificative

Carte d'invalidité : réduction de 50% sur les tarifs d'adhésion.

4. Les stages intensifs de perfectionnement et prestations à la carte

Ces prestations sont prévues pour des groupes de 10 personnes minimum.

Nature de l'offre	Inscriptions individuelles	
	Sans dispositif de prise en charge	Avec dispositif de prise en charge
Stage de perfectionnement (30 heures)	300	800

Prestations à la carte pour groupes (15 personnes maximum)

	Structure à but non lucratif	Structure à but lucratif
Prix à l'heure (2 heures minimum et facturable en sus par ½ h)	250	500
½ journée	600	1200
Journée	1000	1800
Semaine	4500	9000

5. Privatisation d'espaces

Type de locaux	Prix /jour	Personnel technique (*)	Total
Amphithéâtre	700	300	1000
Load	1000	(**)300	1300
Salles	300	300	550
Patio	300	300	600
Ateliers	200	300	500
Galerie	500	(**)300	800

* en option **obligatoire

Les tarifs sont applicables à la 1/2 journée.

Ils pourront faire l'objet d'un abattement de 10 % au-delà d'une semaine consécutive, limité à 20 % maximum pour toute période allant au-delà de 2 semaines consécutives, à l'exclusion des contreparties « personnel technique ».

Reçu le

ESADMM CA 17/07/2019

Délibération n°DELIB_01_ADM_19_07_17_01_CR_PJ1

Compte-rendu séance du 15 mars 2019

6. Les locations des résidences

Durée du séjour	Villa			Loge	
	Chambres avec SdB et WC			WC et SdB communs	
	Chambre 1 lit 140cm	Chambre 2 lits 90cm mezzanine	Chambre 2 lits 90cm	Chambre 2 lits 90 cm	Chambre 1 lit 90cm
Prix/nuitée	60	40	50	40	30
Prix/semaine	420	280	350	280	210
Prix/mois	1800	1200	1500	1200	900

Le ménage et le réassort de linge et des kits toilette sont obligatoirement réalisés à chaque changement de locataire ou, à défaut, tous les 5 jours (90€ pour la villa et 70 € pour la loge).

Les conditions d'accès sont détaillées dans le règlement intérieur.

Les conditions d'exonération ne peuvent être octroyées que par le Directeur général pour des raisons pédagogiques. Le tarif, entretien et réassort inclus, est donc le suivant :

Nombre de Nuits consécutives (N) et de séquences d'entretien (E)	Villa			Loge	
	Chambres avec SdB et WC			WC et SdB communs	
	1 Chambre 1 lit 140cm	2 lits 90cm mezzanine	2 Chambres 2 lits 90 cm	1 Chambre 2 lits 90 cm	1 Chambre 1 lit 90cm
1N+1E	150	130	140	110	100
2N+1E	210	170	190	150	130
3N+1E	270	210	240	190	160
4N+1E	330	250	290	230	190
5N+1E	390	290	340	270	220
N en plus/N	90	65	80	65	55
10N+2E	780	580	680	540	440
15N+3E	1170	870	1020	810	660
20N+4E	1560	1160	1360	1080	880
30N+5E	2250	1650	1950	1550	1250

Reçu le

ESADMM CA 17/07/2019

Délibération n°DELIB_01_ADM_19_07_17_01_CR_PJ1

Compte-rendu séance du 15 mars 2019

7-Redevance d'occupation du domaine public**- Pour l'exploitation d'une cafétéria**

La redevance sera égale à 5% du chiffre d'affaires de l'année avec une base minimale de 3.000 €.

La première installation pourra donner lieu à une réduction de la redevance en fonction des aménagements consentis par le bénéficiaire après accord de l'ESADMM.

Le montant des avantages consentis au bénéfice de l'établissement et de ses usagers, dans le cadre de la convention, seront décomptés de la redevance exigible sans excéder le montant de celle-ci.

Un compte de ces avantages sera établi trimestriellement et validé par les deux parties.

- Pour l'exploitation de distributeurs automatiques

La redevance sera égale à 270€ /an/m² ; chaque machine étant réputée occuper au moins 1m².

8-Les taxes

La taxe cinématographique est fixée à : 1.603,00 €/12h.

9-Les exonérations

Par décision du directeur général, des mises à disposition gratuites d'espaces peuvent être accordées dans le cadre d'échanges pédagogiques programmés annuellement, dans celui de travaux mis en œuvre par des réseaux professionnels auxquels l'ESADMM appartient (Marseille expo, Ecole(s) du Sud, ANDEA, CIPAC, etc.), ou pour tout autre motif d'intérêt général après consultation de la Présidente du Conseil d'administration. La mise à disposition gratuite d'espace peut aussi s'effectuer comme contrepartie d'une opération de mécénat en faveur de l'école, dans la limite de 25% du montant du don prévu par la loi du 1er août 2003.

10-Les remboursements**10.1- Boursiers**

Tous les étudiants boursiers sont d'ores et déjà exonérés du paiement des droits, à l'exception des frais de matériel et de dossiers. Les décisions d'attribution de bourses individuelles interviennent quelquefois après les dates de clôture des inscriptions.

Dans le cas d'une réponse favorable à l'étudiant, l'établissement doit prendre en compte le nouvel état de l'étudiant et procéder au remboursement de la part perçue qui correspond aux droits d'inscription.

10.2- Etudiants en grande difficulté

D'autres étudiants, en grande précarité, ont sollicité certains organismes sociaux tels que le Fonds National d'Aide d'Urgence, avec le concours du CROUS et de l'Etablissement.

Dans ce cas également, l'établissement doit procéder au remboursement intégral des droits de scolarité.

En dehors des cas relatifs aux étudiants boursiers ou en grande précarité, certains remboursements doivent pouvoir être opérés au bénéfice des étudiants malades.

ESADMM CA 17/07/2019

Délibération n°DELIB_01_ADM_19_07_17_01_CR_PJ1

Compte-rendu séance du 15 mars 2019

10.3- Etudiants en maladie

Les étudiants dont la maladie, attestée par le contrôle d'un médecin agréé du centre inter universitaire de médecine préventive des étudiants, excède trois mois consécutifs, pourront prétendre au remboursement intégral ou partiel des sommes perçues, en fonction du temps de présence constaté.

10.4 - Adhérents

Les adhérents qui auront justifié d'une maladie entraînant une absence supérieure ou égale à 1/3 de la période d'inscription pourront bénéficier d'un remboursement calculé sur la base d'un pro rata temporis des droits acquittés.

Les adhérents pouvant justifier d'un changement de domicile à plus de 50 kilomètres du lieu régulier d'exercice de leur pratique pourront également en bénéficier dans les mêmes conditions.

11- Editions et produits dérivés

Type	Notoriété locale ou petit format	Notoriété nationale ou moyen format	Forté notoriété ou grand format
Badge d'artiste	1€		
Cartes postales	3€	4€	5€
Posters	8€	10€	12€
Affiches imprimées	10€	12€	15€
Sérigraphies numérotées	40€	80€	150€
Brochures	10€	15€	20€
Catalogues	25€	35€	50€

Observations: Madame Christine Mahdesslan, représentante du personnel administratif demande comment sera mis en œuvre la semaine d'intégration linguistique pour les étudiants étrangers. Cette formation pourra être proposée pendant la semaine de pré -- rentrée, fin septembre. Elle n'est pas obligatoire mais fortement conseillée.

Votes :

Le projet, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des votants, dans la forme proposée, à 16 voix pour.

8/ Tableau des effectifs.**VU**

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le règlement intérieur de l'établissement,
- la Loi n° 84/53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- l'article 9.6 des Statuts de l'Etablissement fixant les prérogatives du Conseil d'Administration en matière de création, modification et suppression d'emplois,
- le titre III des statuts portant sur les moyens humains et matériels de l'Etablissement et notamment son article 15 portant sur les personnels ;
- la délibération du Conseil d'Administration n° DELIB_13_RH_18_12_10 du 10 décembre 2018 modifiant les effectifs des agents de l'ESADMM,

CONSIDERANT

Reçu le

ESADMM CA 17/07/2019

Délibération n°DELIB_01_ADM_19_07_17_01_CR PJ1

Compte-rendu séance du 15 mars 2019

- l'avis du Comité technique du 5 février 2019 ;

Le tableau des effectifs (pièce jointe n°1 et n°2) est modifié dans les conditions précisées ci-dessous au vu de :

- La nécessité de donner aux services les moyens humains pour mener à bien les missions de l'ESADMM ;
- La nécessaire évolution de l'organisation des services de l'ESADMM ;

Transformations de postes :

Plusieurs postes sont transformés afin de permettre :

- la transformation d'un poste d'adjoint administratif en rédacteur en vue d'un recrutement externe (restructuration du service des relations Internationales) ;
- la transformation d'un poste de technicien à temps complet en poste de technicien à temps non complet (50%) en vue d'un recrutement externe de technicien (LOAD) ;
- la transformation d'un poste d'adjoint technique principal 1ère classe en poste d'adjoint technique ;
- la transformation de deux postes de directeurs territoriaux en postes d'attachés hors classe, en vue d'un avancement de grade ;

Observations:

Monsieur Kerdreux, représentant des professeurs, s'interroge sur la nécessité de mentionner dans les fiches de postes de professeur d'enseignement artistique le niveau Bac +4 alors qu'actuellement le master correspond à un niveau Bac +5.

Monsieur Oudart, Directeur Général, rappelle qu'il s'agit d'un niveau d'études minimum et que selon le poste ouvert à recrutement, un diplôme BAC + 5 pourra être sollicité. Il est également rappelé que la qualité du travail personnel artistique des candidats est l'élément principal des dossiers de candidature lors des procédures de recrutements d'enseignants.

Monsieur Kerdreux, représentant des professeurs, s'interroge sur la nécessité de mentionner « etc. » dans les fiches de postes des enseignants dans la rubrique « temps de travail hebdomadaire ».

Monsieur Oudart, Directeur Général, précise que cette mention a été indiquée face à la diversité des tâches réalisées par les enseignants. Il convient que cette mention n'est pas indispensable. Les documents seront modifiés dans ce sens sur ce dernier point.

Votes :

Le projet, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des votants, dans la forme proposée, à 16 voix pour.

9/ Télétravail :

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La Loi n° 84/53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- La loi n°2012-347 du 12 mars 2012 (article 133) portant diverses dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- L'accord national Interprofessionnel du 19 juillet 2005 résultant de l'accord cadre européen sur le télétravail du 16 juillet 2002 ;
- Les articles L1222-9 et suivants du code du travail ;
- Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

CONSIDERANT

ESADMM CA 17/07/2019

Délibération n°DELIB_01_ADM_19_07_17_01_CR_P31

Compte-rendu séance du 15 mars 2019

- L'avis du Comité technique du 22 février 2016 ;
- L'avis du Comité technique du 5 février 2019 ;

L'ESADMM souhaiterait engager un dialogue social pour la mise en place du télétravail au sein de l'établissement. Une concertation des représentants du personnel est indispensable afin que la mise en œuvre s'effectue dans les meilleures conditions, tant pour les agents que pour la structure.

L'article 133 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique a prévu l'application du télétravail pour les fonctionnaires

Un décret restant à paraître doit préciser les conditions d'organisation du travail dans la fonction publique territoriale.

Dans cette attente, l'ESADMM souhaite travailler avec les organisations syndicales sur la rédaction des documents (projet de Charte d'utilisation, protocole individuel, fiche de liaison, délibération....), la définition des tâches télétravaillables ..

L'ESADMM souhaite mettre en premier lieu, sur une durée d'un an, une expérimentation du télétravail avec trois agents volontaires (en tenant compte si possible de la représentativité des différents services, de l'éloignement du domicile et des fonctions).

Pour assurer le suivi de ce projet, il est prévu de mettre en place :

- Un chef de projet : Responsable des Ressources Humaines ;
- Un groupe des utilisateurs (trois agents volontaires) ;
- Un comité de pilotage (réunion 1 fois par mois) composé de :
 - * Chef de projet : Responsable des Ressources Humaines ;
 - * Directeur Général Adjoint ;
 - * Secrétaire Générale ;
 - * Responsable des Technologies de l'Information ;
 - * Un membre du Comité Technique ;
 - * Un membre de la Pédagogie ;
 - * Les responsables des trois agents volontaires.

Le Médecin de Prévention sera également sollicité pour son avis sur la mise en œuvre de ce dispositif au sein de l'établissement.

Un bilan sera présenté devant le Comité Technique.

Observations:

Monsieur Oudart, Directeur Général, précise que l'expérimentation a été déjà été actée par le Conseil d'administration mais que l'Etablissement souhaite élargir celle-ci pour une durée d'un an. En effet, il convient de ne pas être restrictif par rapport à la réglementation existante, notamment sur le nombre de jours autorisés hebdomadaire pour les télétravailleurs.

Votes :

Le projet, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des votants, dans la forme proposée, à 15 voix pour.

ESADMM CA 17/07/2019
 Délibération n°DELIB_01_ADM_19_07_17_OJ_CR_P11
 Compte-rendu séance du 15 mars 2019

Reçu le

10/ Temps de travail,

CONSIDERANT

- L'avis du Comité technique du 5 février 2019 ;

Ces éléments ont été transmis à l'ensemble des agents en amont du début des réunions de concertation sur le temps de travail.

I- État du droit

La durée légale du temps de travail est de 1607 heures annuelles (soit 230 jours travaillés à 7h) (D2000-815 du 25/08/2000).

Cela correspond à 46 semaines de travail de 5 jours ouvrés ouvrant droit à 5 semaines de 5 jours ouvrés de congés annuels.

La durée légale maximale quotidienne de travail est de 10 heures (jusqu'à 12 heures en cas d'accroissement d'activité). La durée légale maximale hebdomadaire est de 44 heures de moyenne sur 12 semaines consécutives (46 heures et/ou plus de 12 semaines avec une convention) avec un maximum de 48 heures par semaine (60 heures en cas d'accroissement d'activité).

II- Personnels non enseignants

1. Conditions actuelles du règlement du temps de travail de l'établissement pour les personnels non enseignants

Le règlement du temps de travail voté par le CA de l'ESADMM permet à chaque agent de choisir entre deux régimes horaires, sous conditions de nécessités de service, celui à **37.5 h par semaine sur 5 jours** ou celui à **35 heures par semaine sur 4 jours**.

- Semaine à 37.5 heures sur 5 jours :

Ce régime est assorti des congés suivants : 38 jours + 12 jours de RTT + 7.5 jours fériés (en moyenne) + 4 jours offerts – 1 jour de solidarité.

Déduction faite des week-ends, cela correspond à 201 jours travaillés de 7h30 mn soit 1504 heures par an.

Les 2 jours hors période ne sont pas comptabilisés dans ce calcul.

- Semaine à 35 heures sur 4 jours :

Ce régime est assorti des congés suivants : 35.5 jours + 0 jour de RTT + 7.5 jours fériés (en moyenne) + 4 jours offerts – 1 jour de solidarité.

Déduction faite des week-ends et des jours chômés lors des semaines travaillées, cela correspond à 170 jours travaillés de 8h45 mn soit 1488 heures par an.

Les 2 jours hors période ne sont pas comptabilisés dans ce calcul.

2. Comparaison avec la durée légale du temps de travail :

- Semaine de 37.5 heures sur 5 jours :

1607h – 1504h = **103 h** correspondent aux heures dues annuellement et non travaillées soit **13.7 jours à 7 heures 30**.

- Semaine de 35 heures sur 4 jours :

1607h – 1488 = **118 h** correspondent aux heures dues annuellement et non travaillées soit **13.5 jours à 8 heures 45**.

Détail du calcul :



Reçu le

ESADMM CA 17/07/2019

Délibération n°DELIB_01_ADM_19_07_17_01_CR_P11

Compte-rendu séance du 15 mars 2019

	Régime ESADMM 35 h par semaine	Régime ESADMM 37,5h par semaine
Nombre de jours travaillés par semaine	4	5
Temps de travail hebdomadaire	35	37h30
Heures quotidiennes travaillées	8,75	7,5
Nombre de jours / an	365	365
Week-ends et jours chômés / an	149	104
Jours de congés annuels	35,5	38
RTT annuels	0	12
Moyenne des jours fériés / an	7,5	7,5
Nombre de "jours offerts" / an	4	4
Journée de solidarité	1	1
TOTAL JOURS TRAVAILLÉS PAR AN		
TOTAL HEURES TRAVAILLÉES PAR AN		
Nombre de jours excédant le cadre légal	13,5	13,7

3. Exemples de scénarios envisageables pour un retour à la légalité en matière de temps de travail

- Régime hebdomadaire à temps complet sur 5 jours : 3 possibilités

- 1/ maintien du nombre actuel de jours de congés annuels :

Il conviendrait donc d'ajouter au temps de travail 103 heures (ou 13,7 jours) sur 40 semaines travaillées (201 jours/5) soit 30 mn par jour.

→ Horaires quotidiens types

- 8h30-12h00/13h00-17h30
- 8h30-12h00/14h00-18h30

Soit 8h00/jour et 40 h/semaine.

- 2/ diminution d'une semaine du nombre de jours de congés annuels :

Il conviendrait donc d'ajouter au temps de travail 66 heures (103 heures – 37,5 heures) sur 41 semaines [(201+5)/5] soit 20 mn par jour.

→ Horaires quotidiens types

- 8h30-12h00/13h00-17h20
- 8h30-12h00/14h00-18h20

Soit 7h50/jour et 39h20/semaine.

- 3/ diminution de deux semaines du nombre de jours de congés annuels :

ESADMM CA 17/07/2019

Délibération n°DELIB 01 ADM 19 07 1/ OJ CR PJ1

Compte rendu séance du 15 mars 2019

Il conviendrait donc d'ajouter au temps de travail 28 heures (103 heures – 2x37.5 heures) sur 42 semaines [(201+10)/5] soit 8 mn par jour.

→ Horaires quotidiens types

- 8h30-12h00/13h00-17h08
- 8h30-12h00/14h00-18h08

Soit 7h38/jour et 38h10 /semaine.

Régime hebdomadaire à temps complet sur 4 jours : 3 possibilités

- 1/ maintien du nombre actuel de jours de congés annuels :

Il convient donc d'ajouter au temps de travail 118 heures (ou 13,5 jours) sur 42.5 semaines travaillées (170 jours /4) soit 42 mn par jour.

→ Horaires quotidiens types

- 8h00-12h00/13h00-18h27
- 8h30-12h00/13h00-18h57

Soit 9h27/jour et 37h48/semaine.

- 2/ diminution d'une semaine du nombre de jours de congés annuels :

Il convient donc d'ajouter au temps de travail 83 heures (118 heures – 35 heures) sur 43.5 semaines [(170+4)/4] soit 29 mn par jour.

→ Horaires quotidiens types

- 8h30-12h00/13h00-17h20
- 8h30-12h00/14h00-18h20

Soit 9h14/jour et 36h56/semaine.

- 3/ diminution de deux semaines du nombre de jours de congés annuels :

Il convient donc d'ajouter au temps de travail 48 heures (118 heures – 2x35 heures) sur 44.5 semaines [(170+8)/4] soit 16 mn par jour.

→ Horaires quotidiens types

- 8h30-12h00/13h00-17h08
- 8h30-12h00/14h00-18h08

Soit 9h01/jour et 36h24/semaine.

4. Tableau récapitulatif

Régime	Maintien du nombre actuel de congés annuels	Réduction 1 semaine du nombre de congés annuels	Réduction 2 semaines du nombre de congés annuels
semaine 5 j travaillés	8h30-12h00/13h00-17h30 8h30-12h00/14h00-18h30 +30' par jour Soit un temps de travail de : 8h00/j et 40 h/semaine.	8h30-12h00/13h00-17h20 8h30-12h00/14h00-18h20 +20' par jour Soit un temps de travail de : 7h50/j et 39h20mn/semaine.	8h30-12h00/13h00-17h08 8h30-12h00/14h00-18h08 +8' par jour Soit un temps de travail de : 7h38/j et 38h10 mn/semaine.

ESADMM CA 17/07/2019

Délibération n°DELIB_01_ADM_19_07_17_Q1_CR_PJ1

Compte-rendu séance du 15 mars 2019

semaine	8h00-12h00/13h00-18h27	8h30-12h00/13h00-17h20	8h30-12h00/13h00-17h08
4j	8h30-12h00/13h00-18h57	8h30-12h00/14h00-18h20	8h30-12h00/14h00-18h08
travaillés	+42'	+29' par jour	+16' par jour
	Soit un temps de travail de : 9h27/j et 37h 48mn /semaine.	Soit un temps de travail de :9h14/j et 36h 56 mn/semaine.	Soit un temps de travail de : 9h01/j et 36h 24 mn/semaine.

III- A titre d'information : le cas de la Ville de Marseille

1. Historique

- Délibération n°01/1162/EFAG en date du 17 décembre 2001 : « au regard des sujétions particulières applicables à la Ville de Marseille (...) le nombre de jours ARTT est fixé à 12 jours auxquels se rajoutent les 5 jours attribués au titre de la régularisation de la semaine d'hiver. Pour le personnel concerné, le temps annuel de travail s'établit donc à 1 560 heures ».
- Délibération n°04/1165/EFAG du 13 décembre 2004, « (...) journée de solidarité serait mise en œuvre, dans les services municipaux, par le travail d'un jour de réduction du temps de travail, le nombre de jours ARTT est fixé à 11 jours[...]. ».
- Délibération n°17/2264/EFAG en date du 11 décembre 2017, le Conseil Municipal a approuvé les principes généraux applicables en matière d'organisation du temps de travail : « le temps annuel de travail à la Ville de Marseille s'établit à 1 567 heures 30 » en application de l'article 2 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001, qui autorise l'organe délibérant d'une collectivité à réduire la durée annuelle de travail pour tenir compte de sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent.
- Par un courrier en date du 19 janvier 2018, le Préfet des Bouches-du-Rhône a estimé que l'application de la dérogation prévue à l'article 2 du décret susvisé du 12 juillet 2001 apparaissait contraire à la règle de droit et a donc demandé de fixer la durée annuelle du temps de travail à 1 607 heures.
- Délibération n°18/125/EFAG du 9 avril 2018, le Conseil municipal a adopté le temps de travail de 1607 heures annuel
- Délibération n°18/391/EFAG du 25 juin 2018, le Conseil municipal a adopté les cycles hebdomadaires et les moyens de contrôle (badgeuses).

ESADMM CA 17/07/2019

Délibération n°DELIB_D1_ADM_19_07_17_OJ_CR_PJ1

Compte-rendu séance du 15 mars 2019

Reçu le

2. Organisation des cycles de travail

Cycles De réf. sur 5j/s	Temps de travail quotidien	Horaires matin		Temps dû matin	Horaires après-midi		Temps dû après-midi	Droit ARTT
		Début	Fin		Début	Fin		
35h00 Journée courte + 1 jour travaillé	7h00	8h30	12h00	3h30	12h45	16h15	3h30	0
35h00 Journée longue + 1 jour travaillé	7h00	8h30	12h00	3h30	14h30	18h00	3h30	0
37h30 Journée courte	7h30	8h30	12h15	3h45	13h00	16h45	3h45	14
37h30 Journée longue	7h30	8h30	12h15	3h45	14h30	18h15	3h45	14
38h25 Cycle standard Journée courte	7h41	8h30	12h20	3h50	13h05	16h56	3h51	19
38h25 Cycle standard Journée longue	7h41	8h30	12h20	3h50	14h30	18h21	3h51	19
39h00 Journée courte	7h48	8h30	12h25	3h55	13h10	17h03	3h53	22
39h00 Journée longue	7h48	8h30	12h25	3h55	14h30	18h23	3h53	22

IV. Propositions

Afin de ne pas trop alourdir le temps de présence quotidien et de ne pas compliquer inutilement la gestion des cycles de travail, les propositions, **ouvertes à discussion**, portent sur les deux choix suivants par régime :

Régime	Maintien des droits à congés actuel	Réduction de droits à congés d'une semaine	Réduction de droits à congés de deux semaines
semaine 5 j travaillés	40 heures travaillées par semaine ; 25 jours de congés 7.5 jours fériés 24 jours de RTT 4 jours offerts	39h20mn travaillées par semaine ; 25 jours de congés 7.5 jours fériés 23 jours de RTT 0 jour offert	

ESADMM CA 17/07/2019

Délibération n°DELIB_01_ADM_19_07_17_OJ_CR_PJ1

Compte-rendu séance du 15 mars 2019

semaine 4 j travaillés		36h56mn travaillées par semaine ; 25 jours de congés 7.5 jours fériés 5.5 jours de RTT 4 jours offerts	36h24mn travaillées par semaine ; 25 jours de congés 7.5 jours fériés 5.5 jours de RTT 0 jour offert
-----------------------------------	--	---	---

Conclusion et mise en œuvre

L'objectif est de rejoindre la durée légale du temps de travail tout en respectant les spécificités liées à l'activité d'enseignement supérieur des personnels.

Les propositions à discuter pourront être enrichies ou complétées par de nouvelles propositions formulées par les participants au dialogue. Celles-ci devront également aborder les moyens de contrôle du temps de travail effectué.

Ce document est transmis à titre informatif et n'appelle pas de vote des membres du Conseil d'Administration.

Observations:

Monsieur Oudart, Directeur Général, rappelle que la concertation relative au temps de travail concerne uniquement les personnels administratifs et techniques, au vu des spécificités du cadre d'emploi des enseignants.

Il indique que la concertation nécessitera plusieurs étapes :

Première étape : Les représentants du personnel doivent approuver les calculs réalisés par l'Établissement relatifs à l'écart entre le temps de travail réglementaire et le temps de travail effectué par les agents de l'ESADMM.

- Deuxième étape : Les représentants devront faire des propositions pour que le temps de travail soit en adéquation avec la réglementation. L'établissement a proposé plusieurs scénarios à titre indicatif. Ces propositions feront l'objet d'une étude approfondie pour permettre de prendre en compte les spécificités d'une école d'art, en respectant la réglementation. Un avis auprès du Centre de Gestion 13 sera sollicité.

Il ajoute que ce débat devra être « détendu et constructif » pour permettre une mise en place en 2020.

Madame Mahdessian, Représentante du Personnel administratif, s'interroge sur l'organisation de cette concertation.

Des réunions des représentants du personnel du Comité technique ainsi que des réunions avec les agents pourront être organisées, permettant des échanges entre la « base » et la « Direction générale ».

Madame Mazzeo, représentante de l'État, s'interroge sur la mise en place d'un moyen de contrôle du temps de travail et des prévisions budgétaires y afférant.

Monsieur Oudart, Directeur Général, précise qu'il souhaite un dispositif relatif au temps de travail basé sur la confiance plutôt que sur la surveillance. En effet, la taille de l'établissement et la configuration des locaux reste spécifique à l'établissement.

Il indique que, par ailleurs, l'Établissement reste en attente des retours d'expérience sur l'expérimentation de la Ville de Marseille sur la mise en place d'une badgeuse (laquelle se fera en avril 2019). Madame la Présidente précise qu'elle reviendra sur cette expérimentation lors d'un prochain Conseil Administration de l'ESADMM. Elle ajoute qu'elle est plutôt favorable au contrôle du temps de travail, à titre personnel, car ce dispositif permet une récupération des heures supplémentaires réalisées par les agents.

Reçu le

ESADMM CA 17/07/2019

Délibération n°DELIB_01_ADM 19_07_17_01_CR_PJ1

Compte-rendu séance du 15 mars 2019

Monsieur Ronan Kerdreux indique qu'il a eu de nombreuses remarques des agents relatives à cette concertation et précise que les enseignants sont solidaires des agents administratifs et techniques.

Madame Mahdesslan, Représentante du Personnel administratif, rappelle que cette concertation doit prendre en compte les spécificités de l'établissement et notamment le fonctionnement particulier d'une école d'art (participation à des expositions en dehors des heures de travail ...).

11/ Informations sur la formation,

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale
- le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,
- le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,
- le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,
- la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- le règlement intérieur de l'établissement,

CONSIDERANT

- L'avis du Comité technique du 5 février 2019 ;

I. PRINCIPES GENERAUX

A) AGENTS CONCERNES

L'article 22 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 reconnaît aux fonctionnaires le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie.

Ce droit contribue à différents objectifs:

- il favorise le développement professionnel et personnel des agents,
- Il facilite leur parcours professionnel, leur mobilité et leur promotion ainsi que l'accès aux différents niveaux de qualification professionnelle existants,
- Il permet l'adaptation aux évolutions prévisibles des métiers,
- il concourt à l'égalité d'accès aux différents grades et emplois, en particulier entre femmes et hommes, et à la progression des personnes les moins qualifiées.

La loi n°84-594 du 12 juillet 1984 fixe les principes généraux en matière de formation des fonctionnaires territoriaux. Ces dispositions sont étendues également aux agents contractuels.

B) TYPOLOGIE DES FORMATIONS



ESADMM CA 17/07/2019
 Délibération n°DELIB_01_ADM_19_07_17_OJ_CR_PJ1
 Compte-rendu séance du 15 mars 2019
 Il convient de distinguer :

- la formation statutaire obligatoire, dont les modalités de mise en œuvre sont définies par le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 ;
- la formation non statutaire, accordée sous réserve des nécessités du service, dont les modalités de mise en œuvre sont définies par le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007.

CIPLAN DE FORMATION

Les employeurs territoriaux doivent établir un plan de formation annuel ou pluriannuel (art. 7 loi n°84-594 du 12 juil. 1984), qui détermine le programme des actions entrant dans le cadre :

- de la formation obligatoire d'intégration et de professionnalisation
- de la formation de perfectionnement
- de la formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique
- des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française

Le plan de formation doit être :

- soumis, pour avis, au Comité Technique,
- présenté au Conseil d'Administration,
- transmis à la délégation du CNFPT.

Un nouveau plan de formation est en préparation et sera réalisé en concertation avec les agents. Il prendra notamment en compte les attentes particulières des enseignants (professeurs et assistants).

Ce plan de formation devra faire l'objet d'une mise en concurrence par lot, conformément aux règles du code des marchés publics.

D) QUI ORGANISE LES FORMATIONS ?

Il est rappelé que le CNFPT organise les actions de formation, suivant un programme établi en fonction des plans de formation.

Les formations sont assurées :

- soit par le CNFPT et ses délégations ;
- soit par les organismes suivants : administrations et établissements publics de l'Etat, établissements participant à la formation du personnel relevant des trois fonctions publiques, autre organismes et personnes morales réalisant des prestations de formation professionnelle continue, communes, départements, régions et leur établissements publics administratifs.

Lorsqu'une collectivité ou un établissement recourt directement à un organisme de formation autre que le CNFPT, il supporte la charge financière de l'action et reste redevable de la cotisation au CNFPT. Par ailleurs, lorsqu'une collectivité ou un établissement demande au CNFPT une formation particulière qui n'est pas prévue au programme, une participation financière s'ajoute à la cotisation ; son montant est fixé par voie de convention.

II. LA FORMATION OBLIGATOIRE

Il s'agit de la " formation d'intégration et de professionnalisation ", définie par les statuts particuliers, qui comprend :

- des actions favorisant l'intégration dans la FPT, dispensées aux agents de toutes les catégories, (1)
- des actions de professionnalisation (2), dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité.

ESADMM CA 17/07/2019

Délibération n°DELIB_01_ADM_19_07_17_OJ_CR_P31

Compte-rendu séance du 15 mars 2019

1- Formation d'intégration :

Cette formation obligatoire, qui accompagne la titularisation et le déroulement de la carrière, est réservée aux fonctionnaires. Elle doit permettre aux fonctionnaires de connaître l'environnement territorial dans lequel ils exercent leurs missions.

La titularisation est subordonnée, sauf dispositions statutaires contraires, au respect de l'obligation de suivi de la formation d'intégration.

2- Formation de professionnalisation :

Les agents peuvent bénéficier d'actions de professionnalisation tout au long de leur carrière et à l'occasion d'une affectation dans un poste de responsabilité.

Le contenu des actions est adapté en fonction des missions afférentes au cadre d'emplois.

Ces actions visent à permettre l'adaptation à l'emploi et le maintien à niveau des compétences ; elles prennent trois formes :

- formation de professionnalisation au premier emploi : Elle a lieu, le cas échéant, après la formation d'intégration, dans un délai défini par les statuts particuliers. Sa durée est de :

- catégorie C : Trois jours au minimum, dix jours au maximum ;

- catégorie A et B : cinq jours au minimum, dix jours au maximum ;

- formation de professionnalisation tout au long de la carrière : La durée et la périodicité de cette formation sont fixées à deux jours (durée pouvant être portée à dix jours au maximum) par période de cinq ans par tous les statuts particuliers concernés.

- formation de professionnalisation à la suite de l'affectation sur un poste à responsabilité : Elle intervient dans les six mois suivant l'affectation. Sa durée est de 3 à 10 jours maximum.

III. LA FORMATION NON OBLIGATOIRE

Les grands objectifs de la formation professionnelle non obligatoire sont précisés à l'article 22 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1984.

Le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 en précise les modalités de mise en œuvre.

Peuvent être accordées, sous réserve des nécessités du service :

- la formation de perfectionnement ;

- la formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique ;

- la formation personnelle ;

- les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française ;

- les formations destinées à mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle.

Certaines de ces actions de formation peuvent être suivies dans le cadre du compte personnel de formation.

A) PERFECTIONNEMENT ET PREPARATION AUX CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

La formation de perfectionnement a pour but de développer les compétences des agents ou de leur permettre d'en acquérir de nouvelles.

Rentrent dans ce cadre les actions de formation relatives à l'hygiène et à la sécurité qui sont prévues par le décret n°85-603 du 10 juin 1985 pour les ACMO, les ACFI et, plus généralement, pour tous les agents.

Les actions de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique peuvent concerner, outre la FPT et ses cadres d'emplois, l'accès aux corps de la FPC et de la FPIF, ainsi que les procédures de sélection destinant aux emplois des institutions européennes.

Les agents peuvent être déchargés d'une partie de leurs obligations de service pour suivre, sur leur temps de service, une formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction

Reçu le

ESADMM CA 17/07/2019

Délibération n°DELIB_01_ADM_19_07_17_01_CR_PJ1

Compte-rendu séance du 15 mars 2019

public.

Les périodes de formation suivies pendant le temps de service sont considérées comme du temps de service dans l'administration.

Un fonctionnaire qui a bénéficié de ce type de formation pendant ses heures de service ne peut prétendre au bénéfice d'une formation ayant le même objet pendant une période de douze mois à compter de la fin de la session de formation considérée.

B) FORMATION PERSONNELLE

1- Congés

Dans le cadre de la formation personnelle, les fonctionnaires, les agents contractuels peuvent bénéficier de trois types de congés :

- congé de formation professionnelle ;
- congé pour bilan de compétences ;
- congé pour validation des acquis de l'expérience (VAE).

Durant le congé pour bilan de compétences et le congé pour VAE, les fonctionnaires, les agents contractuels conservent leur rémunération.

Durant le congé de formation professionnelle, les agents perçoivent, durant les 12 premiers mois, une indemnité forfaitaire.

Le bénéfice de ces congés peut se combiner avec l'utilisation du compte personnel de formation (CPF).

2- Décharge de service :

L'autorité territoriale peut également décharger les agents d'une partie de leurs obligations de service.

3- Disponibilité

Enfin, les fonctionnaires peuvent être placés en position de disponibilité pour effectuer des études ou recherches présentant un caractère d'intérêt général.

C) LUTTE CONTRE L'ILLETTRISME ET APPRENTISSAGE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Les actions de formation correspondantes peuvent être accordées aux fonctionnaires et aux agents contractuels.

D) FORMATIONS DESTINÉES A METTRE EN ŒUVRE UN PROJET D'ÉVOLUTION PROFESSIONNELLE (compte personnel de formation) :

Le fonctionnaire ou l'agent contractuel bénéficie d'un compte personnel de formation lui permettant de mettre en œuvre son projet d'évolution professionnelle (art. 22 ter, 22 quater et 32 loi n°83-634 du 13 juil. 1983 et décret n°2017-928 du 6 mai 2017).

Il peut utiliser, à son initiative et sous réserve de l'accord de son administration, les heures qu'il a acquises sur ce compte en vue de suivre des actions de formation :

- hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées,
- ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle,
- le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet d'évolution professionnelle.

Durant les actions de formation suivies à ce titre, le fonctionnaire est maintenu en position d'activité, sauf détachement auprès d'un organisme de formation.

Reçu le

ESADMM CA 17/07/2019

Délibération n°DELIB_01_ADM_19_07_17_OJ_CR_PJ1

Compte-rendu séance du 15 mars 2019

Les périodes de formation suivies pendant le temps de service sont considérées comme du temps de service dans l'administration.

Les agents contractuels peuvent suivre ces actions de formation tout en continuant à percevoir une rémunération.

Ce document est transmis à titre informatif et n'appelle pas de vote des membres du Conseil d'Administration.

Observations:

Monsieur Oudart, Directeur Général, rappelle qu'un plan de formation est en cours d'élaboration. Ce document devra prendre en compte les besoins spécifiques des enseignants. Le Service des Ressources Humaines a transmis à tous les agents de l'établissement un document permettant de recueillir les besoins en formation.

Monsieur Oudart, Directeur Général, rappelle que la réglementation relative au Compte Personnel de Formation (CPF) n'a pas été modifiée dans la Fonction Publique. Actuellement, le CPF est toujours un droit de formation en « heure » et non en « euros », contrairement au secteur privé.

12/ Information sur les marchés

VU

- Les statuts de l'Ecole Supérieure d'Art et de Design Marseille Méditerranée,
- La délibération 09/12/11_4 du 9 décembre 2011,
- La délibération 10/07/12_09 du 10 juillet 2012,
- La délibération 03_02_05/04/13 du 5 avril 2013 ;

Conformément aux dispositions des statuts de l'Ecole et des délibérations susvisées, il est porté à la connaissance des membres du Conseil d'Administration la liste de marchés ou modifications en cours d'exécution conclus depuis sa dernière séance, à savoir :

1. Modification en cours d'exécution (avenant n°1) au contrat d'abonnement annuel d'assistance, de mise à jour et d'hébergement de l'application iMuse, conclue avec la société SAIGA INFORMATIQUE
Objet : maintenance du module de paiement en ligne TIPI régie

Montant jusqu'au terme du contrat (31/12/2018) : 189,86 € HT.

Contrat n° HD 2016-0107.

2. Contrat d'abonnement annuel d'assistance, de mise à jour et d'hébergement de l'application iMuse, conclu avec la société SAIGA INFORMATIQUE

Montant annuel : 2 859,00 € HT.

Durée : 1 an à compter du 01/01/2019 reconductible tacitement 4 fois pour des périodes de 1 an

Contrat n° HD 2019-0026.

3. Modification en cours d'exécution (avenant n°1) au contrat de maintenance des installations de sécurité incendie de l'ESADMM, conclue avec la société APROLAB

Objet : modification de la date de visite périodique

Montant : modification sans incidence financière

4. Contrat de révision complète du matériel de cuisine de la cafétéria, conclu avec la société J.C.A.I.

Reçu le

ESADMM CA 17/07/2019

Délibération n° DELIB_01_ADM_19_07_17_OJ_CR_PJ1

Compte-rendu séance du 15 mars 2019

Montant annuel : 650,00 € HT.

Durée : 1 an à compter du 01/09/2018 reconductible tacitement 2 fois pour des périodes de 1an.

Cette présentation est effectuée à titre informatif et n'appelle pas de délibération.

13/ Agrément de la classe préparatoire :

VU

- la loi n°83-634 du 13 janvier 1983 et notamment les articles 5, 6, 8, 18, 19, 21, 22, 26 et 28 ;
- l'arrêté du 5 janvier 2018 relatif aux conditions d'agrément des établissements assurant une préparation à l'entrée dans les établissements supérieurs de la création artistique et au contenu des modalités de dépôt des dossiers de demande ;
- l'article 13 des statuts de l'ESADMM ;
- la délibération 22/06/11-04 du 22 juin 2011 ;
- la délibération 09/12/11-4 du 09 décembre 2011 ;
- la délibération 21/02/12-03 du 21 février 2012 ;
- la délibération 21/02/12-07 du 21 février 2012 ;
- la délibération 05/04/13-11 du 05 avril 2013 ;
- la délibération n°14_13_09_13 du 13 septembre 2013 ;
- la délibération 08_15_09_18 du 18 septembre 2015.

Par délibération n°21/02/12-07 du 21 février 2012, le Conseil d'administration a décidé la création d'une classe préparatoire afin d'accroître les chances de réussite des candidats aux concours d'entrée des écoles supérieures d'art et de design, de permettre aux candidats issus de filières autres qu'artistiques de bénéficier d'une remise à niveau, de compléter l'offre de classes préparatoires publique en grande région et d'affirmer le rôle prééminent de l'ESADMM en matière d'offre d'enseignements.

Depuis 2013 l'établissement dispense des enseignements à un effectif d'une vingtaine d'élèves en moyenne qu'elle prépare aux concours d'entrée des écoles d'art.

Ses élèves sont sélectionnés sur dossier et après un entretien devant un jury d'enseignants.

Elle peut, depuis cette date, se prévaloir d'un taux d'insertion supérieur à 95% dans les écoles supérieures de la création artistique.

L'enseignement qui y est dispensé est rythmé par :

- des workshops explorant des pratiques transdisciplinaires, l'art, les arts numériques, le volume, le dessin et la peinture ;
- des cours d'histoire de l'art, d'anglais et de notions d'esthétique.

Deux bilans, donnant lieu à édition d'un bulletin, organisés chaque année, reprennent le contrôle continu en anglais et histoire de l'art, la restitution des workshops et l'évaluation collégiale par l'ensemble des enseignants prenant notamment en compte l'assiduité de l'élève.

Reçu le

ESADMM CA 17/07/2019

Délibération n°DELIB_01_ADM_19_07_17_OJ_CR_PJ1

Compte-rendu séance du 15 mars 2019

- Le cursus s'organise autour de différents pôles : peinture, dessin, volume, photo, vidéo, pratiques numériques, histoire de l'art et culture générale, anglais.
- Les études privilégient les pratiques transdisciplinaires.
- Le rythme des études voit se succéder les cours des enseignants et les workshops. S'y ajoutent visites d'ateliers d'artistes et expositions, conférences...
- Des bilans et des évaluations semestrielles ponctuent les études.
- Les élèves profitent des ressources du site de l'école supérieure d'art et de design : bibliothèque et conférences.
- La classe préparatoire possède ses propres espaces de cours et d'ateliers au sein de l'école.

La formation se déroule à temps plein de septembre à mai à raison de 35 heures par semaine. Les cours sont dispensés par des enseignants sous la coordination d'un professeur d'enseignement artistique.

Votes :

Le projet, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des votants, dans la forme proposée, à 16 voix pour.

14/ Marché de véhicules:**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Les statuts de l'Ecole Supérieure d'Art et de Design Marseille Méditerranée. Les précédents marchés relatifs à la location des véhicules nécessaires au fonctionnement de l'école arrivent à échéance au mois d'août 2019. Il convient donc de procéder à une nouvelle mise en concurrence qui permette la location de véhicules neufs répondant aux besoins actuels de l'établissement tout en maintenant le budget alloué à ces prestations, à savoir :
 - Un utilitaire type fourgon,
 - Un utilitaire type fourgonnette,
 - Deux citadines 4/5 places
 - Une compacte 5 places
 - Un minibus 9 places

Cependant, compte tenu du lissage financier opéré par les opérateurs économiques fournissant ce type de prestations, ceux-ci n'ont d'intérêt à répondre que sur des contrats de plusieurs années.

Aussi, afin de mettre en œuvre une procédure efficace, il est donc nécessaire d'initier une mise en concurrence sur la base de marchés pluriannuels.

La contractualisation dépassant l'annualité budgétaire, il est proposé au Conseil d'Administration d'autoriser la Présidente à lancer la procédure et à conclure les marchés en résultant pour une durée de 4 ans fermes.

Observations: Monsieur Oudart précise que ce nouveau marché permettra d'acquérir un minibus de 9 places en remplacement de deux véhicules.

Votes :

Le projet, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des votants, dans la forme proposée, à 16 voix pour.

Reçu le

ESADMM CA 17/07/2019

Délibération n°DELIB_01_ADM_19_07_17_OI_CR_P11

Compte-rendu séance du 15 mars 2019

15/ Marché de télécommunication ;**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales
- Les statuts de l'Ecole Supérieure d'Art et de Design Marseille Méditerranée,

Afin de faire face aux besoins de l'Ecole en matière de services de télécommunication, il convient de passer des marchés permettant l'acheminement de communications voix et données.

Les prestations attendues sont :

- Services de télécommunication mobile incluant la fourniture des terminaux et accessoires (câbles, films protecteurs, cartes SIM...)
- Services de télécommunication fixe entrants et sortants
- Services d'accès Internet

Cependant, compte tenu de la durée des abonnements proposés par les opérateurs de télécommunications, ceux-ci n'ont d'intérêt à répondre que sur des contrats couvrant à minima la durée des abonnements qu'ils fournissent.

Aussi, afin de mettre en œuvre une procédure efficace, il est donc nécessaire d'initier une mise en concurrence sur la base d'accords-cadres pluriannuels (deux ans reconductibles tacitement une fois).

La contractualisation dépassant l'annualité budgétaire, il est proposé au Conseil d'Administration d'autoriser la Présidente à lancer la procédure et à conclure les accords-cadres en résultant pour une durée de deux ans reconductibles tacitement une fois.

Votes :

Le projet, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des votants, dans la forme proposée, à 16 voix pour.

16/ Questions diverses :

Monsieur Oudart, Directeur Général, présente quelques données relatives au rapport d'activité 2018 qui figurera prochainement sur le site Internet de l'Etablissement.

L'ordre du jour étant épuisé et les débats clos, la Présidente lève la séance à 12 heures.

Le Directeur Général



Pierre Oudart

La Présidente



Anne-Marie d'Estienne d'Orves